

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 109-G03

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement en aires piétonnes, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant que certaines aires de la commune de Nantes sont dédiées à la promenade et sont des lieux de convivialité où se tiennent ponctuellement des animations,

Considérant que certaines aires sont fortement fréquentées par des piétons et particulièrement par des enfants qui y trouvent les conditions favorables pour y déambuler,

Considérant qu'il convient d'assurer dans ces aires, la sécurité publique et la commodité de circulation de tous les usagers et principalement des piétons,

Considérant qu'il convient de préserver dans ces aires, la tranquillité et la santé publiques en limitant les nuisances sonores,

Considérant qu'il convient d'inciter à la transition énergétique et de contribuer à réduire l'impact écologique du transport,

Considérant que doit être également prise en compte la protection de l'environnement en réduisant les sources de pollution,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir dans ces aires, le libre accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,

Considérant dans ces conditions, qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans ces aires,

Arrête

Article 1. Aires piétonnes : les aires piétonnes de Nantes sont constituées par des voies ou des parties de voies dont l'usage est principalement réservé aux piétons, qui y sont prioritaires sur les autres usagers.

Les aires piétonnes sont signalées au moyen des panneaux réglementaires prévus par le code de la route.

Les usagers et véhicules désignés à l'article 3, sont néanmoins autorisés à y circuler et à y stationner, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les véhicules doivent respecter la priorité donnée à la circulation des piétons et circuler à l'allure du pas
 - les véhicules doivent être d'une longueur n'excédant pas 12 mètres de long
- Cette limitation ne concerne pas les véhicules assurant des missions de service public.
- les horaires d'accès et la durée du stationnement définis à l'article 3 doivent être respectés
 - les véhicules sortant d'une aire piétonne doivent céder le passage aux autres usagers de l'espace public
 - toutes les aires piétonnes sont à double sens de circulation, y compris pour les cycles, sauf signalisation particulière contraire liée à des contraintes ponctuelles de l'espace public (largeur de voie, absence de visibilité...).

Article 2 aires piétonnes soumises à contrôle d'accès : les aires piétonnes soumises à contrôle d'accès sont des aires piétonnes aménagées avec des dispositifs de fermeture.

Les entrées et sorties de ces aires sont équipées de bornes escamotables automatiques et d'un signal lumineux, qui autorise leur franchissement.

Un dispositif permet au niveau de chaque entrée, selon le cas :

- l'accès automatique par badge,
- l'accès par bouton livraison
- l'accès manuel par appel d'un opérateur.

Des tickets portant indication d'une heure limite sont délivrés en entrée d'aire et autorisent leurs bénéficiaires à stationner leurs véhicules pendant une durée maximale définie dans le tableau ci-dessous. Ces tickets doivent être affichés derrière le pare-brise des véhicules, de manière lisible pour les agents verbalisateurs.

Le stationnement des véhicules est interdit dans les parties de voies situées avant les bornes d'entrée ainsi qu'après les bornes de sortie.

Article 3 modalités d'accès des véhicules :

Usagers et véhicules autorisés à accéder dans les aires piétonnes	TOUTES AIRES PIETONNES			AIRES AVEC CONTROLE D'ACCES
	Secteurs	Horaires	Durée maximale	Mode d'accès
- personnes à mobilité réduite (véhicules affichant une carte de stationnement PMR)	Toutes aires	24 h / 24 h	120 min	Badge délivré par Nantes Métropole
- résidents avec garages	Aire de résidence	24 h / 24 h	20 min	Badge délivré par Nantes Métropole
- clients d'hôtels	Aire de résidence	24 h / 24 h	20 min	Badge délivré par Nantes Métropole ou Bouton opérateur
- résidents sans garage titulaires d'un abonnement à un parking	Aire de résidence	24 h / 24 h	20 min	Badge délivré par Nantes Métropole
- résidents sans garage	Aire de résidence	6 h 00 à 23 h 00	20 min	Badge délivré par Nantes Métropole
- véhicules auto partage	Toutes aires	24 h / 24 h	20 min	Badge délivré par Nantes Métropole
- commerçants : choix 1	Aire d'activité	6 h 30 à 11 h 30 16 h 00 à 18 h 00	20 min	Badge délivré par Nantes Métropole
- commerçants : choix 2	Aire d'activité	6 h 30 à 11 h 30 18 h 00 à 20 h 00	20 min	Badge délivré par Nantes Métropole
- livreurs de courriers, de prospectus et de journaux, livreurs aux particuliers, aux entreprises et aux commerces avec un véhicules à énergie alternative	Toutes aires	4 h 00 à 23 h 00	20 min	Badge délivré par Nantes Métropole
- livreurs de courriers, de prospectus et de journaux, livreurs aux particuliers, aux entreprises et aux commerces avec véhicules à énergie non alternative	Toutes aires	4 h 00 à 11 h 30	20 min	Bouton livraison
- traiteurs, professionnels assurant le nettoyage, l'entretien ou des travaux sur les espaces, équipements et réseaux privés	Toutes aires	6 h 00 à 23 h 00	120 min	Badge délivré par Nantes Métropole
	Autorisation délivrée par Ville de Nantes			Bouton opérateur
- professionnels de santé en intervention	Toutes aires	24 h / 24 h	120 min	Badge délivré par Nantes Métropole
			20 min	Bouton opérateur
- livreurs de repas à domicile à deux-roues motorisés (moteur à combustion thermique) dont les points de commande et/ou de livraison se trouvent à l'intérieur de l'aire piétonne traversée	Toutes aires	7 h 30 / 11 h 30	20 min	Accès direct
- livreurs de repas à domicile à deux-roues motorisés (moteur électrique) dont les points de commande et/ou de livraison se trouvent à l'intérieur de l'aire piétonne traversée	Toutes aires	6 h 00 / 02 h 00	20 min	Accès direct
- professionnels assurant le nettoyage, l'entretien ou des travaux sur les espaces, équipements et réseaux publics (véhicules non banalisés)	Toutes aires	24 h / 24 h	20 min	Badge délivré par Nantes Métropole
	Autorisation délivrée par Ville de Nantes			Bouton opérateur

- transporteurs de fonds et professionnels de la sécurité en intervention (véhicules non banalisés)	Toutes aires	24 h / 24 h	20 min	Badge délivré par Nantes Métropole ou Appel opérateur
- taxis et véhicules légers de transport de personnes, en service, titulaires d'un badge	Toutes aires	24 h / 24 h	20 min	Badge délivré par Nantes Métropole
- taxis en service non titulaires d'un badge et véhicules sanitaires légers en intervention	Toutes aires	24 h / 24 h	20 min	Bouton opérateur
- véhicules de police, véhicules de secours en intervention (gyrophares bleus) et convois funéraires	Toutes aires	24 h / 24 h	Non limitée	Badge délivré par Nantes Métropole ou Bouton opérateur
- cycles	Toutes aires	24 h / 24 h	Non limitée	Accès direct
- autobus de la ligne 11	Rousseau, Graslin et Gresset	24 h / 24 h	Non limitée	Accès direct
- autocars de tourisme	Rousseau, Graslin, Molière et Fontaine	24 h / 24 h	20 min	Bouton opérateur
- petits trains touristiques	Selon itinéraires approuvés au préalable	24h / 24 h	Non limitée	Badge délivré par Nantes Métropole

Article 4. véhicules à énergie alternative : les véhicules autorisés à circuler et à s'arrêter dans les aires piétonnes sont des véhicules dits "propres" dont la motorisation est assurée par l'électricité, le gaz naturel et l'hydrogène.

Article 5. sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6. Application : le présent arrêté s'applique sur la commune de Nantes.

Article 7. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 109-G03 du 9 juin 2021 est abrogé.

Fait à Nantes, le **15 SEP. 2021**

Pour la Présidente
Le Vice-Président

Pascal BOLO